EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête nº 674/19
Theodoros SPYROUDIS
contre la Grèce

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 5 mars 2020 en un comité composé de :

Aleš Pejchal, *président,*
Jovan Ilievski,
Raffaele Sabato, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 22 décembre 2018,

Vu la déclaration du gouvernement défendeur invitant la Cour à rayer la requête du rôle,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant le requérant se trouvent dans le tableau joint en annexe.

Le requérant a été représenté devant la Cour par Me G. Moraitou, avocat au barreau d'Athènes.

Le grief que le requérant tirait de l'article 6 § 1 de la Convention (durée de la procédure devant les juridictions civiles) a été communiqué au gouvernement grec (« le Gouvernement »).

EN DROIT

Le Gouvernement a avisé la Cour qu'il proposait de prononcer une déclaration unilatérale en vue de régler les questions soulevées par ce grief. Il a en outre invité la Cour à rayer la requête du rôle conformément à l'article 37 de la Convention.

Le Gouvernement reconnaît que la durée de la procédure litigieuse n'était pas compatible avec l'exigence du « délai raisonnable » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Il offre de verser au requérant la somme

reproduite dans le tableau joint en annexe et il invite la Cour à rayer la requête du rôle conformément à l'article 37 § 1 de la Convention. Cette somme sera payable dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elle n'était pas versée dans ce délai, le Gouvernement s'engage à la majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

Les termes d'une déclaration unilatérale ont été transmis au requérant plusieurs semaines avant la date de cette décision. La Cour n'a pas reçu de réponse du requérant indiquant qu'il acceptait les termes de la déclaration.

La Cour rappelle que l'article 37 § 1 c) de la Convention lui permet de rayer une affaire du rôle si :

> « (...) pour tout autre motif dont [elle] constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête ».

Ainsi, en vertu de cette disposition, la Cour peut rayer des requêtes du rôle sur le fondement d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur, même si les requérants souhaitent que l'examen de leur affaire se poursuive (voir, en particulier, *Tahsin Acar c. Turquie* (question préliminaire) [GC], nº 26307/95, §§ 75-77, CEDH 2003-VI).

La jurisprudence de la Cour en matière de droit à être entendu dans un délai raisonnable est claire et abondante (voir, par exemple, *Glykantzi c. Grèce*, nº 40150/09, §§ 44-50, 30 octobre 2012, et *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, nº 50973/08, §§ 23-29, 21 décembre 2010).

Eu égard aux concessions que renferme la déclaration du Gouvernement, ainsi qu'au montant des indemnisations proposées (montant qui est conforme à ceux alloués dans des affaires similaires), la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 c)).

En outre, à la lumière des considérations qui précèdent, la Cour estime que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas par ailleurs qu'elle poursuive l'examen de la requête (article 37 § 1 *in fine*).

Enfin, la Cour souligne que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de sa déclaration unilatérale, la requête pourrait être réinscrite au rôle en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention (*Josipović c. Serbie* (déc.), nº 18369/07, 4 mars 2008).

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Prend acte des termes de la déclaration du gouvernement défendeur et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris ;

Décide de rayer la requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 26 mars 2020.

Liv Tigerstedt	Aleš Pejchal
Greffière adjointe f.f.	Président

ANNEXE

Requête concernant le grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention (Durée de la procédure)

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et date de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Montant alloué pour dommage matériel et moral et frais et dépens (en euros)[1]
674/19 22/12/2018	**Theodoros SPYROUDIS** 28/05/1935	Georgia Moraitou Psychiko	03/09/2019	2 100

[1]. Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.